Ordonnance sur l'interopérabilité des systèmes d'information Schengen-Dublin

(Ordonnance N-IOP)

du [date]

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)1 et l'art. 19 de la loi fédérale du 13 iuin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)2,

arrête:

Section 1 **Objet et définitions**

Art. 1 Objet

En vue de la mise en œuvre de l'interopérabilité au sens des règlements (UE) 2019/817³ et (UE) 2019/818⁴, la présente ordonnance règle:

- les droits de consultation concernant:
 - le portail de recherche européen (ESP).
 - le détecteur d'identités multiples (MID);
- la mise à jour du service partagé d'établissement de correspondances bioméb. triques (sBMS);
- c. le droit des autorités à consulter le répertoire commun de données d'identité (CIR):
 - 1. à des fins d'identification.
 - à des fins de détection d'identités multiples,

¹ RS 142.20

² RS **361**

³ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAÍ du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15

⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1150, JO L 249 du 14.7.2021, p. 1

- 3. à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière;
- d. la procédure de vérification manuelle des différentes identités dans le MID;
- e. la responsabilité du traitement des données dans le MID, le CIR et le sBMS;
- f. les droits des personnes concernées;
- g. la protection des données et la sécurité des données.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *lien jaune:* un lien au sens de l'art. 30, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁵ et (UE) 2019/818⁶;
- b. *lien vert:* un lien au sens de l'art. 31, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁷ et (UE) 2019/818⁸;
- c. lien rouge: un lien au sens de l'art. 32, par. 1, des règlements (UE) 2019/8179 et (UE) 2019/81810;
- d. lien blanc: un lien au sens de l'art. 33, par. 1, des règlements (UE) 2019/817¹¹ et (UE) 2019/818¹²;
- e. infractions terroristes selon l'art. 12: infractions au sens de l'annexe 1a de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013¹³:
- f. autres infractions graves selon l'art. 12: infractions au sens de l'annexe 1b de l'ordonnance N-SIS.

Section 2 Service partagé d'établissement de correspondances biométriques

Art. 3 Responsabilité du traitement des données dans le sBMS

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la police (fedpol) sont les autorités nationales au sens de l'art. 40, par. 1, des règlements (UE) 2019/817¹⁴ et (UE) 2019/818¹⁵. Le SEM est responsable des données issues du

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 1
⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
¹³ RS 362.0

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
15 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

système d'entrée et de sortie (EES) et du système d'information sur les visas (C-VIS); fedpol est responsable des données issues du Système d'information Schengen (SIS).

Art. 4 Modèles biométriques contenus dans le sBMS (art. 110 LEI et 16a LSIP)

¹ Les modèles biométriques contenus dans le sBMS sont générés à partir des empreintes digitales et des images faciales figurant dans le SIS, l'EES, le C-VIS et Eurodac.

² Les modèles biométriques sont enregistrés séparément les uns des autres et de façon logique selon le système d'information dont les données biométriques sont issues.

Art. 5 Comparaison avec les données issues du CIR et du SIS

¹ Si de nouveaux ensembles de données sont saisis ou mis à jour dans l'EES, le C-VIS, Eurodac ou le SIS, le sBMS procède à une comparaison automatisée de ces données avec celles enregistrées dans le CIR et le SIS.

² Les recherches à l'aide de données biométriques doivent être menées conformément aux finalités prévues à l'art. 14 des règlements (UE) 2019/817¹⁶ et (UE) 2019/818¹⁷.

Art. 6 Conservation des données dans le sBMS

Les modèles biométriques et les références correspondantes ne sont stockés dans le sBMS qu'aussi longtemps que les données biométriques correspondantes sont stockées dans le CIR et le SIS. L'effacement des données correspondantes dans le CIR et le SIS entraîne l'effacement automatique des données dans le sBMS.

Art. 7 Tenue de registres sur les consultations de données dans le sBMS

Chaque consultation de données dans le sBMS doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. l'autorité qui consulte le système;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés;
- la date et l'heure de la recherche:
- d. les données biométriques utilisées pour effectuer la recherche;
- les résultats de la recherche.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 3 Répertoire commun de données d'identité

Art. 8 Responsabilité du traitement des données dans le CIR

Le SEM est l'autorité nationale au sens de l'art. 40, par. 2, des règlements (UE) 2019/817¹⁸ et (UE) 2019/818¹⁹.

Art. 9 Données du CIR (art 110a LED

¹ Les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques de ressortissants d'États tiers sont enregistrées dans le CIR séparément les unes des autres et de façon logique selon le système d'information dont elles sont issues.

²La saisie, la modification ou l'effacement des données visées à l'al. 1 dans l'EES, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le C-VIS ou Eurodac entraîne automatiquement une adaptation correspondante des données contenues dans le CIR.

³ Le catalogue de données du CIR visé à l'art. 18 des règlements (UE) 2019/817²⁰ et (UE) 2019/818²¹, les services autorisés à consulter les données ainsi que l'étendue des droits de consultation figurent à l'annexe 1.

Art. 10 Consultation du CIR à des fins d'identification (art. 110b LEI)

¹ Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération visées à l'art. 110b, al. 3, LEI peuvent consulter le CIR afin d'identifier des personnes:

- a. auprès de fedpol:
 - 1. la Police judiciaire fédérale (PJF),
 - 2. le Service fédéral de sécurité,
 - la Centrale d'alarme et d'engagement (EAZ fedpol), 3
 - les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques,
 - le service chargé de l'échange international d'informations de police relatives aux manifestations sportives, s'agissant de la collecte et de l'échange d'informations en vue d'écarter les dangers pour la sécurité publique ou de maintenir la sûreté intérieure ou extérieure;
- auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF): les collaborateurs chargés du contrôle des personnes.

² Les autorités de police des cantons et des communes sont en outre habilitées à consulter les données enregistrées dans le CIR à des fins d'identification.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
19 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
20 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1
21 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 11 Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples (art. 110c LEI)

Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération et des cantons peuvent consulter les données et les références enregistrées dans le CIR pour détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers, et ce uniquement à des fins de vérification (liens jaunes) et de lutte contre l'usurpation d'identité (liens rouges):

- a. s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS: le bureau SIRENE et les unités administratives qui le soutiennent;
- b. s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles visées aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226²²:
 - 1. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes,
 - les autorités cantonales de police chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen, dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen;
- c. s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS:
 - 1. les unités du Domaine de direction Immigration et intégration du SEM chargées de l'octroi des visas,
 - 2. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes,
 - 3. les divisions Protocole et Représentations à l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE),
 - 4. les représentations suisses à l'étranger et les missions,
 - 5. les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas,
 - 6. les postes frontières des polices cantonales,

³ La consultation du CIR à des fins d'identification se fait à l'aide des données biométriques recueillies directement sur place et en présence de la personne concernée. Si les données biométriques de la personne concernée ne peuvent pas être utilisées ou que la recherche à l'aide de ces données échoue, la consultation est effectuée à l'aide de données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, ou de données d'identité fournies par cette personne.

⁴ En cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'actes de violence, les autorités visées à l'al. 1 ne peuvent consulter le CIR que pour identifier, au moyen de données biométriques de l'intéressé, une personne inconnue qui ne peut décliner son identité ou des restes humains non identifiables par un autre moyen.

²² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9 décembre 2017, p. 20; modifié en dernier lieu par JO L 249 du 14.7.2021, p. 15

- les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué des compétences en matière de visas conformément à l'art. 110c, al. 1, let. c, LEI;
- s'il existe un lien avec un dossier personnel de demande ETIAS contenant les données visées à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240²³: le SEM dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.
- Art. 12 Consultation du CIR à des fins de prévention, de détection d'infractions terroristes, d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière (art. 110d, al. 2, LEI)

¹ Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération visées à l'art. 110d, al 2, LEI peuvent consulter les références enregistrées dans le CIR en vue de prévenir ou de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'investiguer en la matière, si les conditions prévues à l'art. 22 des règlements (UE) 2019/817²⁴) et (UE) 2019/818²⁵ sont remplies:

- auprès de fedpol:
 - 1. la PJF.
 - 2.. les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques,
 - l'EAZ fedpol; 3.
- h. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 - la division Acquisition,
 - 2.. la division Analyse,
 - 3. la coordination Lutte contre le terrorisme.
 - 4. la coordination Service de renseignement prohibé,
 - 5. la coordination Lutte contre l'extrémisme.
 - 6. la coordination Non-prolifération,
 - 7. le domaine Service des étrangers,
 - 8. le domaine Saisie des données/Triage.
 - le Centre fédéral de situation:
- auprès du Ministère public de la Confédération: les divisions qui conduisent les procédures.

² Les autorités cantonales de police et de poursuite pénale et les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano peuvent consulter les références enregistrées dans le CIR aux fins prévues à l'al. 1.

²³ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 --- Regienieur (OE) 2016/1240 du Pariement europeen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) 1077/2011, (UE) 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1 ss; 24 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 13 Demande d'accès complet aux données à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière

(Art. 110d, al. 3 et 4, LEI)

- ¹ Lorsqu'une recherche dans le CIR aboutit à une réponse positive dans l'EES, ETIAS, le C-VIS ou Eurodac, la référence au système d'information concerné s'affiche. Cette information ne peut être utilisée qu'aux fins de transmission de la demande d'accès complet prévue à l'al. 2.
- ² L'autorité qui procède à la recherche doit ensuite présenter à l'EAZ fedpol une demande dûment justifiée d'accès complet aux données issues d'un des systèmes d'information d'où provient la réponse positive. L'accès complet reste soumis aux conditions et procédures fixées dans les instruments juridiques pertinents.
- ³ Si l'autorité qui procède à la recherche renonce exceptionnellement à demander un accès, les motifs de cette renonciation sont consignés dans un fichier national traçable.

Art. 14 Conditions d'obtention des données

¹ L'EAZ fedpol vérifie:

- si les données peuvent contribuer à détecter ou à prévenir des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou à investiguer en la matière, et
- b. s'il existe des preuves ou des motifs suffisants permettant de considérer que la communication de données contribuera à atteindre le but visé.
- ² L'accès complet aux données des systèmes d'information sous-jacents est régi par:
 - a. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le système d'entrée et de sortie (OEES);
 - b. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages;
 - c. l'art. [...] de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS)²⁶.

Art. 15 Conservation des données dans le CIR

Les données enregistrées dans le CIR ne peuvent être stockées qu'aussi longtemps qu'elles figurent aussi dans l'EES, ETIAS, le C-VIS ou Eurodac. L'effacement des données dans les systèmes sous-jacents entraîne l'effacement automatique des données dans le CIR.

Art. 16 Tenue de registres sur les consultations dans le CIR

Chaque consultation de données dans le CIR doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. l'autorité qui consulte le système;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés;
- c. la date et l'heure de la recherche:
- d. les données utilisées pour effectuer la recherche;
- e. les résultats de la recherche.

Art. 17 Droit à l'information

L'autorité qui a saisi les données à stocker dans le CIR fournit les informations aux personnes concernées au moment de la collecte de ces données, conformément à l'art. 47, par. 1, des règlements (UE) 2019/817²⁷ et (UE) 2019/818²⁸.

Section 4 Portail de recherche européen

Art. 18 Consultation de données via l'ESP (art. 110e LEI et 16b LSIP)

¹ Les droits de consultation des autorités concernant l'ESP sont régis par:

- a. l'art. [...] de l'OEES;
- b. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages;
- c. l'art. 11 OVIS²⁹:
- d. l'art. 7 de l'ordonnance N-SIS.

Art. 19 Réponse de l'ESP

- ¹ Lorsqu'une recherche aboutit à un résultat positif, la réponse de l'ESP contient les informations suivantes:
 - a. une indication que des données ont été trouvées;
 - dans la mesure où aucune recherche au sens de l'art. 10 n'est menée, une référence au système d'information Schengen-Dublin ou à ses composants contenant les informations concernées:
 - c. les données contenues dans le système d'information concerné.

 $^{^2}$ Les autres modalités sont régies par les art. 7 et 9 des règlements (UE) $2019/817^{30}$ et (UE) $2019/818^{31}$.

² Si aucune donnée n'est trouvée ou qu'une erreur se produit, la réponse de l'ESP comprend également cette information.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁹ RS 142.512

Art. 20 Tenue de registres sur les consultations dans l'ESP

¹ Chaque consultation de données via l'ESP doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. les indications sur l'utilisateur accédant à l'ESP et sur son profil d'utilisateur;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés et leurs composants;
- c. la date et l'heure de la recherche;
- d. le résultat de la recherche.

Section 5 Détecteur d'identités multiples

Art. 21 Responsabilité du traitement des données dans le MID

Le SEM et fedpol sont les autorités nationales au sens de l'art. 40, par. 3, let. b, des règlements (UE) 2019/817 ³⁴et (UE) 2019/818³⁵. Le SEM est responsable des données issues du C-VIS, de l'EES et d'ETIAS; fedpol est responsable des données issues du N-SIS.

Art. 22 Déroulement et résultats de la détection d'identités multiples

¹ Le déroulement de la détection d'identités multiples est régi par l'art. 27 des règlements (UE) 2019/817³⁶ et (UE) 2019/818³⁷.

 2 Conformément à l'art. 28, par. 3 et 4, des règlements (UE) $2019/817^{38}$ et (UE) $2019/818^{39},$ le MID établit:

- a. un lien blanc au sens de l'art. 2, let. d, de la présente ordonnance, si les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques des dossiers liés sont les mêmes ou similaires;
- b. un lien jaune au sens de l'art. 2, let. a, de la présente ordonnance, si les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires.

 $^{^2}$ Les modalités de la tenue de registres sont régies par l'art. 10, par. 3, des règlements (UE) 2019/817 32 et (UE) 2019/818 33 .

³⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 23 Vérification manuelle d'un lien jaune

Conformément à l'art. 29, par. 3 à 5, des règlements (UE) 2019/817⁴⁰ et (UE) 2019/818⁴¹, tout lien jaune doit être vérifié manuellement dans les plus brefs délais par l'autorité compétente selon l'art. 110g, al. 2, LEI, ou par le bureau SIRENE en cas de lien vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police.

Art. 24 Accès à des données issues de liens

- ¹ En cas de lien rouge entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès à au moins l'un des deux systèmes visés à l'art. 110*a* LEI ou à l'art. 16*a* LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26. let. a et b.
- ² En cas de lien blanc entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès aux deux systèmes visés à l'art. 110*a* LEI ou à l'art. 16*a* LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26.
- ³ En cas de lien vert entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès aux deux systèmes visés à l'art. 110*a* LEI ou à l'art. 16*a* LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26 si une recherche a abouti à une correspondance entre les données liées.

Art. 25 Procédure à suivre en cas de lien rouge ou blanc

- ¹ Si l'autorité chargée de la vérification manuelle crée un lien rouge ou blanc, la personne concernée doit en être informée conformément aux art. 32, par. 4 et 5, et 33, par. 4, des règlements (UE) 2019/817⁴² et (UE) 2019/818⁴³.
- ² Si des éléments suggèrent qu'un lien rouge ou blanc a été enregistré de manière incorrecte, qu'il est traité de manière illicite ou qu'il n'est plus à jour, la procédure est régie par les art. 32, par. 7, et 33, par. 5, des règlements (UE) 2019/817⁴⁴ et (UE) 2019/818⁴⁵.
- ³ L'autorité qui a saisi les données personnelles dans le MID fournit les informations aux personnes concernées au moment de la collecte de ces données, conformément à l'art. 47 des règlements (UE) 2019/817⁴⁶ et (UE) 2019/818⁴⁷.

⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Contenu du dossier de confirmation d'identité Art. 26

¹Un dossier d'identité de confirmation ลบ sens de 1'art. 34 des règlements (UE) 2019/81748 et (UE) 2019/81849 est créé et enregistré si la détection d'identités multiples déclenche un lien entre des données du SIS, de l'EES, d'ETIAS, du C-VIS ou d'Eurodac. Le dossier contient les données suivantes:

- le lien jaune, vert, rouge ou blanc; a.
- h. la référence aux systèmes d'information Schengen-Dublin dont sont issues les données liées;
- le numéro d'identification unique permettant d'extraire les données liées des c. systèmes d'information Schengen-Dublin correspondants;
- d. l'autorité responsable de la vérification manuelle des différentes identités;
- la date de création du lien ou toute mise à jour de celui-ci.

Art. 27 Conservation des données dans le MID

Les dossiers de confirmation d'identité et les données qu'ils contiennent, y compris les liens dans le MID, sont stockés aussi longtemps que les données liées demeurent enregistrées dans deux systèmes d'information au moins. Ils sont automatiquement supprimés du MID.

Art. 28 Tenue de registres sur les consultations du MID

Chaque consultation de données dans le MID doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- l'utilisateur qui entreprend la recherche; a.
- b. le but visé par cet accès;
- la date et l'heure de la recherche; c.
- les données utilisées pour effectuer la recherche; d.

² Le catalogue de données du dossier de confirmation d'identité du MID figure à l'annexe 2.

 $^{^{48}}$ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1 49 Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 6 Droits des personnes concernées

Art. 29 Droit d'accès aux données et droit de rectification et d'effacement de ces données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin, ainsi que dans le MID et le CIR

- ¹ Le droit des personnes figurant dans les systèmes d'information Schengen-Dublin à accéder aux données les concernant et à faire rectifier ou effacer ces données est régi par:
 - a. les art. 50 et 51 de l'ordonnance N-SIS concernant les entrées dans le N-SIS⁵⁰;
 - b. les art. [...] concernant les entrées dans le C-VIS;
 - c. les art. [...] concernant les entrées dans l'EES;
 - d. les art. [...] concernant les entrées dans ETIAS.
- ² Les demandes d'accès à des données ou de rectification ou d'effacement de liens et de données dans le MID ou de données dans le CIR doivent être adressées par écrit au SEM.
- ³ Le SEM traite les demandes visées à l'al.
- 2 après concertation avec l'autorité compétente qui a saisi ou fait saisir les données en question.
- ⁴ Pour ce qui est des liens enregistrés dans le MID, la personne concernée peut en demander la rectification ou l'effacement conformément à l'art. 48 des règlements (UE) 2019/817⁵¹ et (UE) 2019/818⁵².

Art. 30 Surveillance du traitement des données

- ¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives et coordonnent la surveillance du traitement des données personnelles.
- ² Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est l'interlocuteur national de ce dernier.
- ³ Les modalités de la surveillance par les autorités compétentes sont régies par l'art. 51 des règlements (UE) 2019/817⁵³ et (UE) 2019/818⁵⁴.

⁵⁰ RS 362.0

⁵¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁵² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 7 Sécurité des données

Art. 31

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique⁵⁵ et par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁵⁶.

Section 8 Dispositions finales

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date] Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, [nom] Le chancelier de la Confédération, [nom]

13

² Les autorités qui ont accès aux éléments d'interopérabilité prennent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires selon la législation relative à la protection des données pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

⁵⁵ RS **172.010.58** ⁵⁶ RS **120.73**

Annexe 1 (art. 9, al. 3)

Étendue des droits de consultation dans le CIR

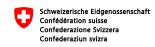
Légende

Droits d'accès:

A Consultation en ligne

Vide Pas d'accès

[QR Code]



Catalogue de données du CIR

Consultation du CIR à des fins d'ide	ntification									
	fedpol OFDF									
	la Police judiciaire fédérale	le Service fédéral de sécurité		données signalétiques biométriques	le service chargé de l'échange internatio- nal d'informations de police relatives aux manifestations sportives, pour ce qui est de la collecte et de l'échange d'informa- tions en vue d'écarter les dangers pour la sécurité publique ou de maintenir la sû- reté intérieure ou extérieure		les autorités de police des can tons et des communes			
1. Données personnelles										
Noms	A	A	A	A	A	A	A			
Noms de naissance	A	A	A	A	A	A	A			
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A			
Autres noms (par ex. pseudonyme noms d'artiste)	s,A	A	A	A	A	A	A			
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A			
Lieu de naissance	A	A	A	A	A	A	A			
Pays de naissance	A	A	A	A	A	A	A			
Sexe	A	A	A	A	A	A	A			
Prénoms des parents du requérant	A	A	A	A	A	A	A			
2. Données du document de voyage										
Type et numéro du document o voyage	leA	A	A	A	A	A	A			
Autorité d'établissement	A	A	A	A	A	A	A			
Code de l'État d'établissement du de cument de voyage	o-A	A	A	A	A	A	A			
Date d'établissement du document o voyage	leA	A	A	A	A	A	A			
Date d'expiration de la validité du de cument de voyage	o-A	A	A	A	A	A	A			
Nationalités actuelles	A	A	A	Α	A	A	A			
Nationalités à la naissance	A	A	A	A	A	A	A			
3. Données biométriques										
Image faciale	A	A	A	A	A	A	A			
Empreintes digitales	Α	Α	Α	Α			Α			

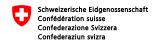
2016-..... 15

Consultation du C	IR à des fins (de détection d'identité	es multinles										
		s'il existe un lien ave	•	dans le cadre de	e la procédure de visa	. s'il existe un	lien avec un de	ossier individuel	du C-VIS		s'il existe un lien		
		ien avec undividuel de l'EES contenant des don-											
		nées à caractère per									avec un dossier personnel de de-		
	-	des art. 16 à 18									mande ETIAS		
		(UE) 2017/2226	8								contenant les		
		()									données visées		
											à l'art. 19,		
											par. 3, du règle-		
											ment		
											(UE) 2018/1240		
	bureau	les collaborateurs de	les autorités	les unités du	les collaborateurs de	le Secrétariat	les représen-	les autorités mi-	les postes	sles autorité	sle SEM dans le		
	SIRENE	l'OFDF chargés du	cantonales de	Domaine de di-	l'OFDF chargés du	d'État et la Di-	tations suisses	gratoires canto-	frontières des	communales	cadre de l'ac-		
		contrôle des per-	police char-	rection Immi-	contrôle des per-	rection poli-	à l'étranger et	nales compé-	polices canto-	auxquelles le	complissement		
		sonnes	gées des con-	gration et inté-	sonnes	tique du	les missions	tentes en matière	nales	cantons ont délé	de ses tâches en		
			trôles aux fron-	gration du		DFAE		de visas		gué des compé	qualité d'unité		
			tières	SEM chargées						tences en ma-			
				de l'octroi des						tière de visas	ETIAS		
			υ,	visas						conformément			
			dans le cadre										
			de leurs tâches										
			de contrôle aux										
			frontières exté-										
			rieures de										
			Schengen										
1. Données per-													
sonnelles													
Noms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Noms de nais- sance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Autres noms (par	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
ex. pseudonymes,													
noms d'artiste)													
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Lieu de naissance	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Pays de naissance	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Sexe	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Prénoms des pa-	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
rents du requérant													
2. Données du do-													
cument de voyage													
Type et numéro		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
du document de													
voyage													
Autorité d'établis-	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
sement													
Code de l'État	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
d'établissement													
du document de													
oyage							<u> </u>						

Date d'établisse-A	A	A	A	A	А	A	A	A	A	A
ment du docu-										
ment de voyage										
Date d'expirationA	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
de la validité du										
document de										
voyage										
Nationalités ac-A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
tuelles										
Nationalités à laA	A	A	A	A	Α	A	A	A	A	A
naissance										
3. Données bio-										
métriques										
Image faciale A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digi-A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
tales										

	fedpol			SRC									Ministère	Partenaires	
							public de la	1							
													Confédéra-		
													tion		
	la Police judi-	les services	la Cen-	la divi-	la divi-	la coordina-	la coordi-	la coordina-	la coordi-	le domaine	le domaine	le Centre fé-	les divisions	sles autori	tésles autori-
	ciaire fédérale		trale d'en-		1			tion Lutte		1	1	l	1	1	detés de po-
		traitement des								1	1			police et	
		données si-		1	1		seignement				nées/Triage	l	cédures		pé-villes de
			d'alarme				prohibé			Ĭ				nale	Zurich,
		biométriques													Winter-
		•													thour,
															Lausanne,
															Chiasso et
															Lugano
1. Données															
personnelles															
Noms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Noms de	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
naissance															
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autres noms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
(par ex. pseu-															
donymes,															
noms d'ar-															
tiste)															
Date de nais-	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
sance															
Lieu de nais-	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
sance															
Pays de nais-	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
sance															
Sexe	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms des	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
parents du re-															
quérant															
Données															
du document															
de voyage															
Type et nu-		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
méro du do-															
cument de	1														
voyage															
	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
d'établisse-															
ment			 												1.
Code de l'État	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
d'établisse-															
ment du do-															
cument de	1														
voyage										I	I				

	1				_	1								
Date d'éta-A	A	A	A	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
blissement du														
document de														
voyage														
Date d'expi-A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
ration de la														
validité du														
document de														
voyage														
Nationalités A	Α	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
actuelles														
Nationalités à A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
la naissance														
3. Données														
biométriques														
Image faciale A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes A	A	A	A	A	Α	A	A	A	A	A	A	Α	A	A
digitales														



Annexe 2 (art. 26, al. 2)

Étendue des droits d'accès au MID

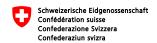
Légende

Droits d'accès:

A Consultation en ligne

Vide Pas d'accès

2016-.....



Catalogue de données du MID

1		
Autorités ayant ac-	Autorités ayant ac-	Autorités chargées
cès à l'un des sys-	cès aux deux sys-	de la vérification
tèmes d'information	tèmes d'information	manuelle en vertu de
concerné par un lien	concerné par un lien	l'art. 23
en vertu de l'art. 24,	en vertu de l'art. 24,	
al. 1	al. 2 et 3	
		A
	A	
A	A	
	A	
A	A	A
	A	A
	A	A
	A	A
	cès à l'un des systèmes d'information concerné par un lien en vertu de l'art. 24, al. 1	cès à l'un des systèmes d'information tèmes d'information concerné par un lien en vertu de l'art. 24, al. 1 A A A A A A A A A A A A A

2016-..... 21